

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 90 :

« *Art. L. 3121-22.* – Un décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche, peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-six heures calculée sur une période de douze semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne permettre les dépassements de la durée maximale moyenne de 44 heures sur 12 semaines que de manière très encadrée.